Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1525
30 décembre 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

1547e séance plénière
Journal no 1547 du CP, point 10 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1525
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN MOLDOVA

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova jusqu'au 30 juin 2026.

PC.DEC/1525
30 December 2025
Attachment 1

FRENCH
Original: RUSSIAN

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« En s'associant au consensus concernant la décision prise par le Conseil permanent de prolonger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova jusqu'au 30 juin 2026, la Fédération de Russie part du principe que les activités de la Mission continueront d'être menées en pleine conformité avec les tâches convenues.

Nous sommes convaincus que l'opération de terrain utilisera toutes les ressources disponibles et tout son potentiel pour faciliter la reprise de négociations constructives au format « 5+2 », seule plateforme habilitée à élaborer les paramètres d'un règlement politique global et à long terme du conflit transnistrien. Nous attendons de la Direction de la Mission qu'elle réagisse avec fermeté et sans compromis à toute tentative visant à remettre en cause la pertinence de ce format.

Dans le même temps, nous soulignons qu'il est inacceptable d'utiliser la Mission de l'OSCE en Moldova en vue de résoudre des problèmes politiques étroits qui dépassent le cadre du mandat convenu, en particulier de promouvoir le programme d'intégration européenne de Chisinau et de s'ingérer dans les activités du groupe opérationnel des forces russes déployé en Transnistrie.

Le respect des conditions susmentionnées sera déterminant dans la décision que prendra la Fédération de Russie quant à l'avenir de la Mission lorsque son mandat arrivera à son terme, le 30 juin 2026.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision qui a été adoptée ainsi qu'au journal de la séance spéciale du Conseil permanent d'aujourd'hui. »

PC.DEC/1525
30 December 2025
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation moldave :

« La délégation de la République de Moldova souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure de l'OSCE.

La République de Moldova regrette que le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova ait été prorogé pour une période de six mois, alors que le pays hôte s'est toujours prononcé en faveur d'une prorogation d'un an, comme l'a réaffirmé le Conseil ministériel de l'Organisation dans sa Décision nº 18/06 adoptée à Bruxelles en 2006.

La République de Moldova souligne que la Mission a besoin de stabilité et de prévisibilité pour s'acquitter efficacement de son mandat et la remercie de nouveau pour les travaux qu'elle mène de façon professionnelle et impartiale dans le pays. Nous réaffirmons notre soutien au rôle qu'elle joue en vue de favoriser le dialogue et la confiance, notamment dans le cadre des efforts visant à régler de manière globale et pacifique le conflit transnistrien, sur la base du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Afin d'assurer la continuité des travaux de la Mission, la République de Moldova s'est associée au consensus sur la prorogation de six mois et formule de nouveau le souhait qu'à l'avenir, son mandat soit prorogé pour une durée d'un an, comme prévu initialement.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal du jour.

Je vous remercie. »

PC.DEC/1525
30 December 2025
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

La délégation danoise, représentant le pays qui exerce la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole à la représentante de l'UE, qui a prononcé la déclaration suivante :

« S'agissant de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, l'UE tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'UE déplore une fois de plus vivement la position isolée et infondée de la Fédération de Russie consistant à limiter arbitrairement la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova à six mois au lieu d'un an, règle que nous avons adoptée collectivement et réaffirmée en 2006 au niveau ministériel. En effet, dans sa Décision nº 18/06, le Conseil ministériel de l'OSCE réuni à Bruxelles a réaffirmé sans équivoque que, lorsque l'État participant accueillant une opération de terrain en est d'accord, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année. Nous restons convaincus qu'une prorogation de six mois représente une charge administrative très lourde pour la Mission et nous ne voyons aucune raison de compliquer son fonctionnement dans les circonstances actuelles très difficiles, au moment où la République de Moldova continue de faire face aux conséquences de la guerre d'agression que la Russie mène contre l'Ukraine.

Nous félicitons la Mission pour les travaux remarquables réalisés dans le cadre de son mandat et poursuivis malgré les circonstances actuelles difficiles. Nous réaffirmons notre soutien sans faille aux travaux de la Mission qui visent à favoriser la collaboration et un dialogue régulier entre les parties en vue de parvenir à un règlement politique global et durable du conflit transnistrien, fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, avec un statut spécial pour la Transnistrie.

Il est essentiel que la Mission continue de surveiller la situation dans la zone de sécurité et à la frontière avec l'Ukraine et rende compte rapidement de tout incident qui s'y produirait. Nous demandons de nouveau que les règles établies par la Commission mixte de contrôle dans la zone de sécurité soient strictement observées et insistons sur l'importance qu'il y a à respecter le mandat de la Mission et à garantir la liberté de circulation de ses membres.

Sachant combien il importe que la Mission de l'OSCE en Moldova puisse poursuivre son travail inestimable, et compte tenu de la position du pays hôte, l'UE a décidé de s'associer au consensus qui vise à proroger son mandat de six mois.

Nous exhortons la Russie à revoir sa position afin que le mandat de la Mission puisse être de nouveau prorogé d'un an, comme le prévoit la règle établie et approuvée au niveau ministériel lors de la réunion du Conseil ministériel qui s'est tenue à Bruxelles en 2006.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance du jour.

L'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine souscrivent à la présente déclaration. »

PC.DEC/1525
30 December 2025
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Se référant à la décision sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova que le Conseil permanent vient d'adopter, les États-Unis d'Amérique souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis accordent une grande importance aux travaux menés par la Mission de l'OSCE en Moldova. Les États-Unis rappellent à la Russie qu'elle s'est engagée à respecter la Décision du Conseil ministériel nº 18/06 sur le renforcement de l'efficacité des structures exécutives de l'OSCE ainsi que le principe selon lequel « lorsque l'État participant accueillant une opération de terrain en est d'accord, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année ». Comme le prévoit la décision, il convient d'aligner le mandat de la Mission sur le cycle annuel de l'Organisation.

Les États-Unis considèrent qu'il importe de mener des réformes structurelles, notamment en redimensionnant les missions de terrain, de façon à recentrer l'OSCE sur ce qui est au cœur de son mandat – promouvoir la paix, prévenir les guerres et accroître la prospérité. Nous attendons des changements réels et profonds et invitons tous les représentants à se joindre à nous pour façonner une OSCE qui soit digne de ses origines d'Helsinki et à même d'assumer les responsabilités de notre siècle, autrement dit une OSCE pleinement prête à contribuer à la paix, à la stabilité et à la prospérité.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance.

Avant de conclure, je tiens à souligner que nous sommes très heureux qu'un accord ait finalement pu être trouvé sur la prorogation des missions de terrain avant que leur mandat ne prenne fin demain. Mais il est regrettable que cette décision n'ait pas pu être prise au cours d'une séance ordinaire du Conseil permanent avant l'intersession car, si cela ne me dérange pas de venir ici ce matin pour cette réunion spéciale du Conseil permanent, il a fallu néanmoins faire appel à nos excellents interprètes, ce qui engendre des coûts considérables et superflus pour l'Organisation.

Merci, Madame la Présidente. »

PC.DEC/1525
30 December 2025
Attachment 5

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation canadienne :

« Madame la Présidente,

S'agissant de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Le Canada regrette qu'un État participant ait de nouveau bloqué le consensus sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova pour la durée habituelle d'un an. Le Canada continue de soutenir fermement le mandat de la Mission et le rôle qu'elle joue pour aider la Moldova à traiter les difficultés et les risques auxquels elle fait face en matière de sécurité.

La Décision nº 18/06 du Conseil ministériel prévoit expressément que « lorsque l'État participant accueillant une opération de terrain en est d'accord, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année ».

En refusant de proroger d'un an le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, la Fédération de Russie bafoue une fois de plus le principe du consensus afin de porter atteinte à une décision consensuelle existante.

Nous nous associons de nouveau au consensus sur la prorogation exceptionnelle de six mois, mais nous regrettons que la Fédération de Russie ait une fois de plus fait passer ses intérêts nationaux étroits avant l'efficacité et l'efficience de notre Organisation et la sécurité européenne plus largement.

Nous espérons sincèrement que la Fédération de Russie ne compte pas poursuivre sur cette voie déstabilisatrice et que le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova sera renouvelé pour la durée normale d'un an en juin 2026.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision.

Merci. »

PC.DEC/1525
30 December 2025
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« Se référant à la décision sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova que le Conseil permanent vient d'adopter, le Royaume-Uni souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Tout d'abord, le Royaume-Uni salue l'adoption des décisions ce matin et regrette qu'il ait fallu attendre le 30 décembre pour que les États participants parviennent à un consensus sur la prorogation de mandats qui devrait être une simple formalité. Nous espérons qu'à l'avenir, ces décisions pourront être prises dans le courant du mois de décembre, conformément à la pratique antérieure.

S'agissant plus particulièrement de la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, le Royaume-Uni regrette une fois de plus que la Fédération de Russie ait refusé la prorogation de 12 mois demandée par la Mission et le pays hôte. Nous demandons une nouvelle fois à la Fédération de Russie de revoir sa position concernant les futurs renouvellements de mandats et d'accepter de nouveau de proroger le mandat de la Mission pour une période complète de 12 mois.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision telle qu'adoptée et au journal de la séance. »

PC.DEC/1525
30 December 2025
Attachment 7

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation suisse :

« Monsieur le Président,

Se référant à la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, la Suisse souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

La Suisse regrette qu'une fois de plus, nous n'ayons pas pu nous mettre d'accord pour proroger d'un an, comme prévu, le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova. La Décision nº 18/06 du Conseil ministériel de l'OSCE prévoit expressément que lorsque l'État participant accueillant une opération de terrain en est d'accord, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année.

Nous réaffirmons notre soutien sans réserve aux travaux de la Mission et la remercions pour les efforts précieux qu'elle déploie sur le terrain. Il est indispensable que l'équipe puisse poursuivre son travail sans devoir faire face à des contraintes supplémentaires.

Compte tenu de la position du pays hôte, la Suisse a décidé de s'associer au consensus en vue de proroger le mandat pour une durée de six mois.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance du jour.

Merci, Monsieur le Président. »